

**PROCES VERBAL DE CONSTAT D'INCOMPETENCE N°2019-
C0003/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Générale de la Gastronomie avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché à ordres de commande n°09/00/01/01/00/2015/00028 pour la restauration des élèves fonctionnaires de police.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 novembre 2019 de la Générale de la Gastronomie relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Elisée MINOUNGOU, responsable des marchés de la Générale de la Gastronomie (GEGA) ;
- au titre de l'autorité contractante ; Messieurs Bamory FOFANA et Yacouba DIARRA, tous deux chefs de service du Ministère de la sécurité ;

dresse le présent procès-verbal de constat d'incompétence fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que le marché ci-dessus-cité n'a pas été conclu conformément aux textes régissant la commande publique dans la mesure où le requérant n'a apporté la preuve écrite d'un contrat signé entre les parties selon la réglementation

considérant que la requête concerne la conciliation de la Générale de la Gastronomie avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché pour la restauration des élèves fonctionnaires de police ne respectant les conditions des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître;

sur ce

DECIDE :

-qu'il est incompétent ;

-que le marché susvisé n'est pas soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Ouagadougou, le 10 janvier 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO